

DELIBERATION du conseil d'administration de l'université de Reims-Champagne-Ardenne

Séance du 20 septembre 2022

Délibération n°51 - 2022 relative à la prime d'intéressement liée à la formation professionnelle

*Vu le code de l'éducation et notamment l'alinéa 2 de l'article L954-2,
Considérant les lignes directrices de gestion en matière de rémunération et indemnitaire adoptées par le conseil d'administration le 13/07/2022,
Considérant l'avis du comité technique d'établissement sur les critères et les modalités de versement de ce dispositif d'intéressement pris en application de l'article L954-2 du code de l'éducation susvisé,*

Par délibération en date du 20 septembre 2022, le conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne approuve la mise en place d'une prime d'intéressement liée aux activités de formation professionnelle.

Cette prime d'intéressement liée à la formation professionnelle est attribuée aux personnels de l'université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité de gestion et de développement de la formation professionnelle tout en assurant le respect des équilibres financiers.

Ce dispositif d'intéressement lié aux activités de formation professionnelle est ouvert aux personnels enseignants, enseignants chercheurs et BIATSS, fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et agents contractuels (CDI et CDD), dont la formation professionnelle ne constitue pas la mission principale.

Une enveloppe budgétaire maximale annuelle de 170 000 € bruts est fixée, imputée sur les ressources de la formation professionnelle générées par les structures de l'établissement.

Conformément aux lignes directrices de gestion relatives à la rémunération et à l'indemnitaire adoptées le 13 juillet 2022 :

- Les montants individuels annuels maximaux bruts sont fixés à 6000 € brut.
- Au sein de ce plafond individuel global, le montant individuel de chacune des indemnités de direction pédagogique est également limité à 1,5 fois la prime fonctionnelle (C2) / de responsabilité pédagogique (PRP) du référentiel en vigueur pour les fonctions de responsabilité pédagogique pour des formations semblables (niveau, effectifs...).

Pour l'année universitaire 2021-2022, il s'agit de la deuxième année de convergence en ce qui concerne les modalités de calcul des indemnités de direction et de gestion de la formation professionnelle. Pour l'exercice 2022-2023 et pour les années suivantes, le calcul correspondant à la réglementation sera appliqué, soit une assiette calculée pour l'ensemble de l'établissement.

La définition d'objectifs spécifiques pour chaque agent est réalisée au sein de la composante ou du service et conditionne le versement de l'intéressement. Une attestation de réalisation des objectifs

confiés devra être établie par le responsable de structure. Une participation effective aux activités de formation professionnelle est à prendre en considération.

La perception d'une telle prime est incompatible avec le versement d'une autre indemnité ou décharge pour la même activité, à l'instar :

- Des primes fonctionnelles RIPEC C2, des primes de charges administratives (PCA) et de responsabilités pédagogiques (PRP) couvrant cette même activité.
- Des indemnités de formation continue prévues aux articles D714-60 et D714-61 du code de l'éducation.
- De tout autre dispositif couvrant cette même activité.

Le conseil d'administration autorise le président de l'université à arrêter la liste nominative des bénéficiaires de la présente indemnité.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	36	Membres présents	27
Majorité absolue	19	Membres représentés	4
Nombre de pouvoirs	4		

Décompte des suffrages

Votants	31	Pour	31	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Visa du Président



Guillaume GELLÉ

Document en annexe au présent extrait : 1 – note relative à la prime d'intéressement.

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 04/10/2022

Document mis en ligne le : 04/10/2022